

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI – 2019 – 070

**Pétitionnaire** : Philippe CAS – photographe  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : cœur terrestre et marin du Parc national des Calanques à l'exclusion des espaces terrestres de l'archipel de Riou

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-68 ;
- Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire pour les années 2018 et 2019,

- Considérant** la demande formulée le 15 mars 2019, par Philippe CAS, photographe, pour des prises de vues dans l'ensemble du cœur du Parc ;
- Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue de tirages d'art ;
- Considérant** que les prises de vues ne présentent pas de risque d'incidence manifeste sur les milieux naturels, habitats et espèces, du Parc national ;
- Considérant** que les opérations de prises de vues se dérouleront avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;
- Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### ARRETE

##### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Philippe CAS, photographe à la chambre 4x5', est autorisé à effectuer des prises de vues du patrimoine paysager jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2019, depuis les sentiers et les espaces aménagés pour l'accueil du public du cœur du Parc national à l'exclusion des espaces terrestres de l'archipel de Riou. Les images sont destinées aux expositions, aux tirages d'art.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le photographe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucun bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux n'est autorisé ;
3. aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel n'est autorisé ;
4. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation n'est autorisé ;
5. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du Parc ;
6. la recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques ne sont pas autorisées ;
7. aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage, n'est autorisé ;
8. le photographe s'engage à respecter le plan de balisage et notamment les zones d'interdiction d'engins à moteur, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
9. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
10. les prises de vues devront exclusivement être utilisées à des fins de tirages d'art. Toute autre utilisation, notamment à des fins publicitaires, est interdite. Des restrictions en ce sens seront attribuées à leur fichier source ;
11. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national, une copie des œuvres finales exploitant les images. Celles-ci seront versées au dossier administratif et aucune utilisation n'en sera faite par l'établissement public sans l'autorisation de l'auteur.

## Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 2 avril au 1<sup>er</sup> juin 2019.

## Article 4 : Redevance

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

## Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

## Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 2 avril 2019

Le directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.